



Conseil d'administration – mardi 30 mars 2021

Délibérations signées

Numéro de la délibération	Titre	Pages
Délibération n° D2021-03-10-ins	approbation procès-verbal du 23 janvier 2021	2
Délibération n° D2021-03-11-ins :	Modalités de désignation des grands électeurs – CA de la COMUE	3
Délibération n° D2021-03-12-acc	Retrait de la délibération n° 2020-12-34-acc du 17 décembre 2020	5
Délibération n° D2021-03-13-ins	Dossier accréditation pour le contrat quinquennal 2021-2025	7
Délibération n° D2021-03-14-ins	Désignation des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs représentants au conseil documentaire de la bibliothèque de l'université Jean Moulin	8
Délibération n° D2021-03-15-ins	Désignation du représentant des étudiants au conseil documentaire de la bibliothèque inter-établissements Diderot	9
Délibération n° D2021-03-16-rh	Elargissement du dispositif de don de jours de congés	10
Délibération n° D2021-03-17-sco	Bornage de l'année universitaire 2020-2021	13
Délibération n° D2021-03-18-sco	Tableau France Compétence pour les tarifs de l'apprentissage - IUT	15
Délibération n° D2021-03-19-sco	Statuts du service universitaire des activités physiques et sportives de l'université Jean Moulin	16
Délibération n° D2021-03-20-ins	Désignation des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs au conseil documentaire de la bibliothèque inter-établissements Diderot	21
Délibération n° D2021-03-21-acc	Convention financière, contribution 2021 à la COMUE	22
Délibération n° D2021-03-22-acc	Conventions pour information	23
Délibération n° D2021-03-23-acc	Conventions pour information	24

Délibération n° D2021-03-10-ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 30 mars 2021

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin,

Sur proposition de M. le président,

Après en avoir délibéré,

Décide

d'approuver le procès-verbal du conseil d'administration du 23 février 2021.

Ce procès-verbal est mis en ligne sur les sites intranet et internet de l'université.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	30
✓ Nombre de voix pour :	30
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstentions :	0

Lyon, le 30 mars 2021

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration,
du pilotage et de la stratégie numérique**



Gilles BONNET

Projet de délibération n° D2021-03-11-ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 30 mars 2021

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants et L. 718-7 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » dans sa version modifiée par le décret n° 2020-1810 du 30 décembre 2020 ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin,

Sur proposition de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver les modalités d'élection des grands électeurs au conseil d'administration de la COMUE « université de Lyon » comme suit :

Article 1 :

Les grands électeurs de l'université Jean Moulin sont désignés, au scrutin plurinominal à deux tours, **par et parmi** les représentants titulaires élus du conseil d'administration, au sein des catégories suivantes :

- Catégorie 4 :
 - o (A) **4** membres représentant les professeurs des universités et personnels assimilés ;
 - o (B) **4** membres représentant les autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ;
- Catégorie 5 : **2** représentants des autres personnels (bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniques, personnels sociaux et de santé : BIATSS) ;
- Catégorie 6 : **4** représentants des usagers.

Article 2 :

Les candidatures devront être envoyées par mél **avant le mercredi 21 avril 14 heures** à l'adresse conseils@univ-lyon3.fr, en indiquant la catégorie concernée.

L'élection de chacun des grands électeurs est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus jeune est désigné.

A titre dérogatoire, chaque électeur peut être titulaire de deux procurations pour voter en lieu et place d'un autre au sein d'un même collège.

Article 3 : Cette délibération abroge la délibération n° D2017-05-04-ins.

Article 4 :

La directrice générale des services est chargée de l'application de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	28
✓ Nombre de voix pour :	28
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstentions :	0

Lyon, le 30 mars 2021

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président chargé du conseil d'administration, du pilotage et de la stratégie numérique



Gilles BONNET

Délibération n° D2021-03-12-acc
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 30 mars 2021

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-1 et suivants ; L. 711-1 ; L. 712-2 et L. 712-3 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 ; L. 211-2 et L. 242 1 ;
Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 1121-3 ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment son article 33-1 ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat et notamment son article 34 ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2021-01-05-ins du 26 janvier 2021 portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président ;
Vu les courriers du 28 janvier 2021 par lesquels le président de l'université Jean Moulin a informé les partenaires de l'université de son intention d'engager la procédure de retrait de la délibération n° D2020-12-34-Acc du 17 décembre 2020 et les a invités à présenter leurs observations ;
Vu le courrier du 15 février 2021 par lequel les associés de la SCIC OCL ont produit leurs observations ;
Vu l'avis favorable rendu par le comité technique le 22 mars 2021,

Exposé des motifs

L'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration susvisé dispose que l'administration peut retirer une décision créatrice de droit lorsqu'elle est illégale.

Or, plusieurs illégalités affectent la délibération n° D2020-12-34-Acc du 17 décembre 2020 par laquelle le conseil d'administration a approuvé la convention n° 20-CC-16514 avec l'orchestre de chambre de Lyon portant attribution par l'université Jean Moulin Lyon 3 d'une subvention de fonctionnement à l'orchestre de chambre de Lyon :

- *L'université est un établissement public et doit donc respecter le principe de spécialité. Elle doit ainsi limiter strictement ses activités à l'accomplissement des missions de service public confiées par la loi. Or, une activité lucrative de spectacles musicaux ne peut être rattachée à aucune des missions mentionnées aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'éducation susvisés, a fortiori pour une université qui ne délivre aucun enseignement de musicologie ou de pratique musicale.*
- *Les activités qu'une université peut confier à une filiale sont listées de manière exhaustive à l'article L. 711-1 du code de l'éducation susvisé. Or, l'activité lucrative de spectacles musicaux ne figure pas aux nombres des activités prévues par cet article.*
- *L'université, comme toute personne morale de droit public, est soumise au droit de la commande publique. En l'occurrence, la SCIC OCL assurera une activité lucrative de spectacles musicaux. La convention conclue avec la SCIC OCL s'apparente ainsi à une concession de service ou une délégation de service public prévue par l'article L. 1121-3 du code de la commande publique susvisé. Or, le contrat n'a fait l'objet d'aucune procédure de mise en concurrence.*

- L'article 33-1 du décret du 17 janvier 1986 susvisé prévoit que toute mise à disposition d'un agent contractuel donne lieu à remboursement. Or, les stipulations de la convention n'assurent pas un remboursement intégral de la charge salariale supportée par l'université au titre des personnels mis à disposition
- La délibération du 17 décembre 2020 met à la charge de l'université une subvention annuelle d'un montant total de 108 082 euros. Or, l'université est soumise à d'importantes contraintes pour assurer ses missions essentielles d'enseignement et de recherche. En l'état le soutien à la SCIC OCL constitue donc une charge excessive pour l'université, cette décision est donc entachée d'erreur manifeste d'appréciation.
- Certaines des décisions des EPSCP sont soumises à un avis préalable obligatoire du comité technique de l'établissement. L'article 34 du décret du 15 février 2011 susvisé prévoit notamment que doivent faire l'objet d'une consultation préalable les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et celles relatives aux conditions de travail. Or, la délibération du 17 décembre 2020 a transféré à la SCIC une importante partie de l'activité de la direction de l'innovation et du développement, cette décision a donc directement et significativement modifiée le fonctionnement de ce service. Ce transfert aurait également eu des effets importants sur les conditions de travail des personnels mis à disposition de la SCIC.

Décide

- De retirer la délibération n° D2020-12-34-Acc du 17 décembre 2020 par laquelle le conseil d'administration a approuvé la convention suivante

NUMERO	PARTENAIRE	OBJET
20-CC-1651	Orchestre de chambre de Lyon	Attribution par l'université Jean Moulin Lyon 3 d'une subvention de fonctionnement à l'orchestre de chambre de Lyon

Cette décision sera notifiée par un courrier motivé aux partenaires de l'université Jean Moulin.

La présente délibération est approuvée à la majorité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 30
- ✓ Nombre de voix en faveur de la demande : 24
- ✓ Nombre de voix contre la demande : 5
- ✓ Nombre d'abstentions : 1

Lyon, le 30 mars 2021

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,

Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration, du pilotage et de la stratégie numérique,



Gilles BONNET

**Délibération n° D2021-03-13-ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 30 mars 2021**

Vu le code de l'éducation notamment les articles L. 712-3, L. 613-1 et L. 712-6-1 ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu l'avis du conseil académique dans sa formation plénière du 23 mars 2021,

Sur proposition de M. le président de l'université,

Après en avoir délibéré,

Décide

d'approuver le dossier d'accréditation de l'université Jean Moulin Lyon 3, pour le contrat quinquennal 2021-2025.

Le dossier d'accréditation de l'université peut être consulté, dans son intégralité, à la Direction des Études et de la Vie Universitaire.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	30
✓ Nombre de voix en faveur de la demande :	30
✓ Nombre de voix contre la demande :	0
✓ Nombre d'abstentions :	0

Lyon, le 30 mars 2021

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration, du pilotage et de la stratégie numérique,**

Gilles BONNET



Délibération n° D2021-03-14-ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 30 mars 2021

Vu le code de l'éducation notamment les articles L. 712-3, L. 714-1, L. 714-2 et D. 714-28 et suivants ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu les statuts et le règlement intérieur du service commun de la documentation,

Sur proposition des doyens et directeurs de composantes,

Après en avoir délibéré,

Exposé des motifs

Le conseil documentaire de la bibliothèque de l'université Jean Moulin doit renouveler ses membres enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs. À ce titre, le conseil d'administration de l'université Jean Moulin doit désigner six (6) enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs proposés par chacune des composantes.

Elit

- sur proposition de Monsieur le Doyen Thierry GONTIER pour la faculté de philosophie, **Monsieur Jean-François PRADEAU** ;
- sur proposition de Madame le Doyen Marie LEDENTU pour la faculté de lettres et civilisations, et pour un second mandat, **Madame Pascale PARÉ-REY** ;
- sur proposition de Monsieur le Directeur Jérôme TRAVARD pour l'institut universitaire de technologie, **Madame Laurence TRANCHAND-GRANGER** ;
- sur proposition de Monsieur le Doyen Alessandro MARTINI pour la faculté des langues, **Madame Cléa PATIN** ;
- sur proposition de Monsieur le Directeur Christian VARINARD pour l'institut d'administration des entreprises, et pour un second mandat, **Monsieur Paul-Marc COLLIN** ;
- sur proposition de Monsieur le Doyen Hervé DE GAUDEMAR pour la faculté de droit, **Madame Mathilde PHILIP-GAY**.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	30
✓ Nombre de voix en faveur de la demande :	28
✓ Nombre de voix contre la demande :	0
✓ Nombre d'abstentions :	2

Lyon, le 30 mars 2021

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration, du pilotage et de la stratégie numérique,



Gilles BONNET

Délibération n° D2021-03-15-ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 30 mars 2021

Vu le code de l'éducation notamment les articles L. 712-3, L. 714-1, L. 714-2 et D. 714-28 et suivants ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu le règlement intérieur du conseil documentaire de la bibliothèque Diderot,

Sur proposition de M. le président de l'université,

Après en avoir délibéré,

Exposé des motifs

Le conseil documentaire de la bibliothèque Diderot doit renouveler ses représentants extérieurs.
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin doit désigner quatre (4) représentants pour siéger au conseil documentaire de la bibliothèque Diderot.

Parmi les quatre représentants, il faut :

- Trois (3) membres enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs pour représenter les enseignants-chercheurs, désignés par leurs représentants respectifs au conseil d'administration ;
- Un (1) membre étudiant pour représenter les étudiants, désigné par ses représentants respectifs au conseil d'administration.

Les membres étudiants du conseil d'administration élisent

- **Madame Léa LUSSETTI**, élue CFVU sur la liste "Bouge ton Campus", et membre du conseil documentaire de l'Université Lyon 3, en tant que représentante des étudiants au conseil documentaire de la bibliothèque Diderot.

✓ Nombre de membres présents et représentés du collège des usagers :	5
✓ Nombre de voix en faveur de la demande :	5
✓ Nombre de voix contre la demande :	0
✓ Nombre d'abstentions :	0

Lyon, le 30 mars 2021

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration, du pilotage et de la stratégie numérique,

Gilles BONNET



Délibération n° D2021-03-16-rh
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 30 mars 2021

Vu le code de l'éducation notamment les articles L. 712-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public, modifié par le décret n° 2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris ;

Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

Vu l'avis favorable du comité technique le 22 mars 2021,

Sur proposition de M. le président de l'université,

Après en avoir délibéré,

Décide

d'approuver l'élargissement du dispositif de don de jours de congé entre agents, tel que présenté en annexe de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	30
✓ Nombre de voix en faveur de la demande :	30
✓ Nombre de voix contre la demande :	0
✓ Nombre d'abstentions :	0

Lyon, le 30 mars 2021

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration, du pilotage et de la stratégie numérique,



Gilles BONNET



Elargissement du dispositif de don de jours de congé entre agents

Objet :

La présente note présente un élargissement du dispositif de dons de jours de congés : les personnels de l'établissement, en complément de la possibilité déjà ouverte de don à un collègue demandeur, pourront faire un don sans demande préalable de collègue, à tout moment de l'année universitaire. Les dons ainsi recueillis seront épargnés et redistribués selon les besoins formulés ensuite.

Rappel du cadre réglementaire :

Textes de référence : Décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap- Décret n°2021-259 du 9 mars 2021 élargissant le dispositif aux parents d'enfants décédés

Ces décrets permettent à tout agent qui le souhaite (le donateur) de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, au bénéfice d'un autre agent relevant du même employeur public (le bénéficiaire).

1. Le donateur

Le donateur ne peut pas donner tous ses jours de repos et le don doit respecter quelques règles.

1.1. Les jours de repos pouvant faire l'objet d'un don

Peuvent faire l'objet d'un don :

- ✓ les jours de congés annuels (dont ARTT), l'agent doit toutefois conserver au moins 20 jours de congés annuels d'une part, et d'un nombre de jours de congés annuels suffisants pour assurer les fermetures de l'établissement et le don du jour de solidarité d'autre part.
- ✓ les jours de congés épargnés sur le compte-épargne temps (CET)

Ne peuvent faire l'objet d'un don :

- ✓ les jours de repos compensateurs
- ✓ les jours de congés bonifiés

1.2. Modalités à respecter pour donner ses jours de repos

Tout agent public peut procéder au don, qu'il soit fonctionnaire ou agent contractuel. Les dons se font entre agents d'un même employeur public. Le donneur et le receveur du don doivent donc être agents de la même université. Le don est anonyme et le donateur ne bénéficie d'aucune contrepartie de quelque nature que ce soit.

L'agent qui souhaite faire don de jours de repos utilise le formulaire disponible sur l'intranet des personnels. Il ne peut pas désigner nominativement l'agent bénéficiaire du don. Il peut donc faire un don :

- soit à la demande de l'employeur qui relaie de manière anonyme un besoin de dons de jours de congés exprimé par un autre personnel,
- soit spontanément, afin que l'employeur en fasse bénéficier un autre personnel qui en ferait ultérieurement la demande.

Les jours de congés annuels, comme les jours épargnés sur un CET, peuvent être donnés à tout moment. Ces jours seront déduits du contingent de jours de congés acquis au titre de l'année universitaire en cours, soit jusqu'au 31 août de l'année considérée, soit jusqu'au 31 décembre en cas de report.



Le service gestionnaire qui reçoit le formulaire notifiant le don vérifie qu'il remplit les conditions réglementaires. Si tel est le cas, il signifie à l'agent que le don est définitif. Les jours de congés supplémentaires lui sont débités dans Web congés.

2. Le bénéficiaire du don

L'agent qui souhaite recevoir un don de jours de repos doit en faire la demande et justifier qu'il remplit les conditions. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif.

2.1. Solliciter un congé au titre du don de jours de repos

Les conditions à remplir pour bénéficier du don de jours de repos sont les suivantes :

- ✓ assumer la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants
- ✓ venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail
- ✓ parent dont l'enfant ou la personne dont il a la charge effective et permanente, est décédé.

L'agent qui souhaite bénéficier du don de jours de repos utilise le formulaire disponible sur l'intranet des personnels. Sa demande doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée, ou d'un acte de décès si l'agent relève du dispositif élargi par le décret du 9 mars 2021.

Dans le cas de l'accompagnement d'une personne mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail, la demande sera également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à une personne.

La décision d'octroi des jours de repos est prise collégalement par la directrice des ressources humaines, le médecin de prévention et l'assistante sociale des personnels.

Le service gestionnaire informe l'agent bénéficiaire du don de jours de repos dans les 15 jours ouvrables suivant sa demande. Les jours de congés supplémentaires lui sont crédités dans Web congés.

2.2. Le régime juridique du congé octroyé à l'agent

Le congé octroyé à l'agent au titre du don de jours de repos ne peut dépasser 90 jours par an

L'agent est, par exception, autorisé à s'absenter plus de trente et un jours consécutifs. Il peut cumuler la durée de ce congé avec son congé annuel et ses congés bonifiés.

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte-épargne temps du bénéficiaire.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année universitaire est restitué à l'établissement. Le service gestionnaire met à jour le compte Webcongés de l'agent bénéficiaire en déduisant les jours de congés donnés non utilisés en fin d'année universitaire »

Elargissement de la mise en œuvre du dispositif à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Jusqu'alors, le don de jour de repos n'était possible que lorsqu'un bénéficiaire en avait fait la demande auprès des services de gestion des ressources humaines. Il est désormais possible de faire un don en blanc, sans appel à don préalable ni bénéficiaire identifié. Les jours de repos disponibles seront ensuite attribués au fil de l'eau, selon les demandes des bénéficiaires, après échange collégiale de la directrice des ressources humaines, du médecin de prévention et de l'assistante sociale des personnels.

Un bilan de l'utilisation des jours de congés ayant fait l'objet d'un don sera présenté chaque année au Comité technique.

Délibération n° D2021-03-17-sco
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 30 mars 2021

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L.712-6 et suivants et D. 612-2 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment son article 5 ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-11-16-sco du 26 novembre 2019 relative au bornage de l'année scolaire 2019-2020 qui s'étend du 1^{er} septembre 2019 au 31 octobre 2020 ;
Vu la délibération n° D2020-05-04-sco du 26 mai 2020 portant approbation par le conseil d'administration du calendrier universitaire pour l'année 2020-2021 ;
Vu l'avis favorable rendu par la commission de la formation et de la vie universitaire du 09 février 2021 ;
Vu l'avis rendu par la commission de la formation et de la vie universitaire du 23 mars 2021,

Sur proposition de la direction des études et de la vie universitaire (DEVU) et du service général de la recherche (SGR),

Après en avoir délibéré,

Exposé des motifs

Afin de permettre aux étudiants d'effectuer leur stage malgré les contraintes qu'impose la pandémie mondiale de covid-19, l'année universitaire en cours a été prolongée, exceptionnellement, jusqu'au 31 décembre 2021 par la délibération n° D2021-02-11-sco du 23 février 2021 du conseil d'administration. En effet, pour les étudiants terminant une licence professionnelle, un DUT ou un diplôme de deuxième cycle et ne souhaitant pas se réinscrire à l'université, une borne intervenant le 31 août voire même le 31 octobre de l'année en cours ne leur permet pas de terminer le stage obligatoire prévu dans leur cursus.

Cette délibération prévoit que la prolongation s'applique aux étudiants de toutes les formations de l'université Jean Moulin à l'exception des étudiants en dernière année de doctorat. Or, l'ensemble des doctorants n'effectuent pas de stage : ils n'ont donc nullement besoin d'une prolongation de l'année universitaire qui doit être limitée au strict nécessaire.

La délibération du 23 février 2021 précitée doit donc être abrogée et remplacée par une nouvelle délibération du conseil d'administration qui prolonge l'année universitaire en cours jusqu'au 31 décembre 2021 pour tous les étudiants à l'exception de ceux en doctorat.

Par ailleurs, l'article 5 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur dispose que :
« Les usagers régulièrement inscrits en doctorat à partir de l'année universitaire 2019-2020 qui soutiennent leur thèse entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année universitaire suivante n'acquittent aucun droit d'inscription au titre de cette nouvelle année universitaire ».

Ces étudiants en dernière année de doctorat qui soutiennent leurs thèses entre septembre et décembre peuvent donc s'inscrire administrativement, sans payer de droits d'inscription, pour la nouvelle année universitaire.

Décide

Article 1^{er} : L'année universitaire 2020-2021 commence le 1^{er} septembre 2020 et se termine au 31 décembre 2021 pour l'ensemble des formations de l'université Jean Moulin, à l'exception des formations en doctorat.

Article 2 : Pour l'ensemble des doctorants de l'université Jean Moulin, l'année universitaire 2020-2021 commence le 1^{er} septembre 2020 et se termine le 31 août 2021.

Article 3 : La délibération n° D2021-2-11-sco du 23 février 2021 portant approbation par le conseil d'administration du prolongement du bornage de l'année universitaire 2020-2021 est abrogée.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	30
✓ Nombre de voix pour :	30
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstentions :	0

Lyon, le 30 mars 2021

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président chargé du conseil d'administration, du pilotage et de la stratégie numérique



Gilles BONNET

Délibération n° D2021-03-18-sco
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 30 mars 2021

Vu le code de l'éducation notamment les articles L. 712-3, L. 713-9 et suivants ;
Vu le code du travail, notamment le livre II de la sixième partie ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu l'avis rendu en conseil de l'institut universitaire de technologie du 22 février 2021,

Sur proposition du directeur de l'IUT,

Après en avoir délibéré,

Décide

d'approuver le tableau élaboré par France Compétence pour les tarifs de l'apprentissage, tel que communiqué aux administrateurs.

Le tableau peut être consulté auprès des services de l'IUT.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	30
✓ Nombre de voix en faveur de la demande :	30
✓ Nombre de voix contre la demande :	0
✓ Nombre d'abstentions :	0

Lyon, le 30 mars 2021

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration, du pilotage et de la stratégie numérique,



Gilles BONNET

**Délibération n° D2021-03-19-sco
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 30 mars 2021**

Vu le code de l'éducation notamment les articles L. 712-3, D. 714-49 et D. 714-50 ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu l'avis rendu en conseil des sports du 9 mars 2021,

Sur proposition du directeur du service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS),

Après en avoir délibéré,

Décide

d'approuver les statuts du service universitaire des activités physiques et sportives de l'université Jean Moulin, tels que présentés en annexe de cette délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres par :

- | | |
|---|----|
| ✓ Nombre de membres présents et représentés : | 30 |
| ✓ Nombre de voix en faveur de la demande : | 30 |
| ✓ Nombre de voix contre la demande : | 0 |
| ✓ Nombre d'abstentions : | 0 |

Lyon, le 30 mars 2021

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration, du pilotage et de la stratégie numérique,**



Gilles BONNET



Statuts du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives de l'université Jean Moulin - SUAPS

TABLE DES MATIERES

Article 1 ^{er} : Le SUAPS	1
Article 2 : Missions du SUAPS	2
Article 3 : Le directeur du SUAPS.....	2
Article 4 : Le directeur adjoint du SUAPS	2
Article 5 : Attributions du directeur	2
Article 6 : Composition du conseil des sports	3
Article 7 : Durée des mandats des membres du conseil des sports.....	3
Article 8 : Les attributions du conseil des sports.....	3
Article 9 : Moyens du SUAPS	4
Article 10 : Dispositions transitoires et finales.....	4

Article 1^{er} : Le SUAPS

Le service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) est un service commun au sens de l'article L. 714-1 du code de l'éducation. Le SUAPS participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'université dans le domaine des activités physiques et sportives, en liaison avec l'association sportive Lyon 3, les composantes et les autres services communs de l'université, en application des articles D. 714-41 à D. 714-53 du code de l'éducation.

Les statuts de l'association sportive Lyon 3 sont rédigés dans les formes prescrites par l'article R. 841-1 du code de l'éducation.

Article 2 : Missions du SUAPS

Dans le cadre des dispositions du code de l'éducation, le SUAPS participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique des universités dans le domaine des activités physiques et sportives, en lien avec la Présidence, les composantes et les autres services communs de l'université, et l'association sportive universitaire.

À ce titre, il exerce principalement les missions listées à l'article D. 714-42 du code de l'éducation.

Article 3 : Le directeur du SUAPS

Le directeur du SUAPS est nommé par le président de l'université Jean Moulin Lyon 3, sur proposition du conseil des sports, parmi les professeurs d'éducation physique et sportive en fonction au sein du SUAPS, conformément à l'article D. 714-46 du code de l'éducation.

Le mandat du directeur est de quatre ans, renouvelable.

Article 4 : Le directeur adjoint du SUAPS

Le directeur peut proposer au conseil des sports la nomination d'un directeur-adjoint pour l'assister. Il sera alors nommé par le président de l'université Jean Moulin Lyon 3, après l'avis favorable du conseil des sports.

Si un directeur adjoint est nommé, il assure l'intérim de la direction en cas d'empêchement temporaire ou définitif du directeur, jusqu'à la désignation d'un successeur.

Article 5 : Attributions du directeur

Sous l'autorité du président de l'université, le directeur du service met en œuvre les missions définies à l'article D. 714-42 du code de l'éducation et dirige le service et les personnels qui y sont affectés. Il exerce l'ensemble des missions prévues à l'article D. 714-47 du code de l'éducation¹.

À ces différents titres, il est également chargé de :

- Préparer un programme des enseignements approuvé par la commission de la formation et de la vie universitaire sur avis du conseil des sports ;
- Préparer les projets de conventions d'accueil et/ou de partenariat avec des établissements d'enseignement, des clubs à vocation sportive ou toute autre structure ;
- Coordonner les enseignements sportifs des sites délocalisés ;
- Assurer la coordination des enseignements dispensés dans le cadre du SUAPS ;
- Gérer le service sous l'autorité du président de l'université ;
- Assurer une interface avec l'association sportive de l'université afin d'informer le conseil des sports de l'évolution de son activité.

¹ Il prépare les délibérations, élabore et exécute le budget, élabore les statuts et le règlement intérieur du service, propose toute mesure favorisant la politique des établissements participant à un regroupement territorial, est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université ou des établissements partenaires, rédige et présente le rapport annuel d'activité du service au conseil des sports et à la CFVU.

Article 6 : Composition du conseil des sports

Le conseil des sports comprend, outre le président de l'université Jean Moulin Lyon 3 ou son représentant, 11 membres, comme suit :

- a) Membres élus par le conseil d'administration de l'Université Jean Moulin :
- 4 membres enseignants, dont 2 enseignants d'éducation physique et sportive affectés à l'Université Jean Moulin Lyon 3 ;
 - 1 membre représentant les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service du SUAPS de l'université Jean Moulin ;
 - 4 membres étudiants participant régulièrement à la vie sportive de l'université ;
 - 1 représentant des personnels de l'université régulièrement inscrit dans une pratique sportive au titre de l'année universitaire en cours.

Un appel à candidatures est formulé auprès du directeur du SUAPS, ainsi que des vice-présidents étudiants. Le vote porte sur la proposition de compositions formulée en conseil d'administration. La majorité absolue est requise au premier tour. A défaut, les membres du conseil des sports sont élus à la majorité relative lors d'un second tour.

- b) Personnalité extérieure désignée par le conseil des sports :

Le directeur du SUAPS propose au conseil des sports la désignation d'une (1) personnalité extérieure en raison de ses compétences.

Un appel à candidatures est diffusé sur le site internet de l'université pendant 2 semaines aux fins de recueillir ces candidatures.

Le directeur du SUAPS participe aux réunions du conseil des sports avec une voix consultative.

Article 7 : Durée des mandats des membres du conseil des sports

Le mandat des membres personnels et de la personnalité extérieure du conseil est de 4 ans. Le mandat des membres étudiants est de 2 ans. Les mandats sont renouvelables.

Lorsque l'un des membres du conseil démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, un nouveau membre appartenant au même collège est alors élu dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Article 8 : Les attributions du conseil des sports

Le conseil des sports exerce l'ensemble des missions prévues à l'article D. 714-49 du code de l'éducation².

² Il élabore des propositions en ce qui concerne la politique de l'université dans le domaine des activités physiques et sportives.

Il adopte le budget du service.

Il adopte les statuts et le règlement intérieur du service.

Il est consulté sur les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université.

Il peut être consulté par les instances délibérantes de l'université sur toute question relative au service ou à la politique sportive.

Il propose notamment :

- Les tarifs relevant de son activité soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université ;
- Les programmes de la pratique sportive à destination de la CFVU ;
- Les calendriers des enseignements et pratiques sportives ;
- Il émet par ailleurs un avis sur les projets de conventions relatives à la politique sportive avec les organismes extérieurs.

Article 9 : Moyens du SUAPS

Le service bénéficie des ressources allouées par l'université. Des engagements entre l'université, les établissements partenaires ou par toute autre personne publique ou privée peuvent être signés pour compléter ces ressources.

Article 10 : Dispositions transitoires et finales

Les présents statuts sont adoptés par la délibération du conseil d'administration de l'université du 30 mars 2021 n°.... après l'avis favorable unanime du conseil des sports du 09 mars 2021.

Les statuts antérieurs du SUAPS, adoptés par le conseil de l'université du 15 mai 1975, dans sa version modifiée par la délibération n° D09-07-32 du conseil d'administration du 07 juillet 2009, sont abrogés.

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative du président de l'université, du directeur du SUAPS ou de la majorité des membres du conseil des sports. Elles doivent être adoptées par le conseil d'administration de l'université.

Le Président de l'université Jean Moulin

Eric CARPANO

Délibération n° D2021-03-20-ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 30 mars 2021

Vu le code de l'éducation notamment les articles L. 712-3, L. 714-1, L. 714-2 et D. 714-28 et suivants ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu le règlement intérieur du conseil documentaire de la bibliothèque Diderot,

Sur proposition de M. le président de l'université,

Après en avoir délibéré,

Exposé des motifs

Le conseil documentaire de la bibliothèque Diderot doit renouveler ses représentants extérieurs.
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin doit désigner quatre (4) représentants pour siéger au conseil documentaire de la bibliothèque Diderot.

Parmi les quatre représentants, il faut :

- Trois (3) membres enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs pour représenter les enseignants-chercheurs, désignés par leurs représentants respectifs au conseil d'administration ;
- Un (1) membre étudiant pour représenter les étudiants, désigné par ses représentants respectifs au conseil d'administration.

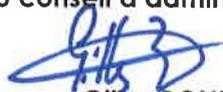
Les membres du collège A et du collège B du conseil d'administration élisent

- Pour un second mandat, **Madame Alice PANTEL** et **Madame Pascale PARÉ-REY**, en tant que représentantes des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs au conseil documentaire de la bibliothèque Diderot ;
- **Monsieur Olivier LEPLATRE** en tant que représentant des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs au conseil documentaire de la bibliothèque Diderot.

✓ Nombre de membres présents et représentés du collège A et B :	14
✓ Nombre de voix en faveur de la demande :	14
✓ Nombre de voix contre la demande :	0
✓ Nombre d'abstentions :	0

Lyon, le 30 mars 2021

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration, du pilotage et de la stratégie numérique,



Gilles BONNET

Délibération n° D2021-03-21-acc
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 30 mars 2021

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et L. 712-3 ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2021-01-05-ins du 26 janvier 2021 portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Décide

D'approuver la convention suivante :

NUMERO	PARTENAIRE	OBJET
2021-03-C-75	La communauté d'universités et établissements Université de Lyon	Convention financière, contribution 2021 des Établissements membres & associés.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité des membres par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 30
- ✓ Nombre de voix en faveur de la demande : 30
- ✓ Nombre de voix contre la demande : 0
- ✓ Nombre d'abstentions : 0

Lyon, le 30 mars 2021

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration, du pilotage et de la stratégie numérique,



Gilles BONNET

**Délibération n° D2021-03-22-acc
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 30 mars 2021**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et L. 712-3 ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2021-01-05-ins du 26 janvier 2021 portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président,

Les conventions suivantes ont été signées par le président, sur délégation de pouvoir du conseil d'administration, et transmises pour information aux membres :

NUMERO	PARTENAIRE	OBJET
2021-02-C-21	La compagnie les Chapechuteurs	Avenant à la convention n°20-CC-1452 « Le Petit Chaperon UF » par la Compagnie les Chapechuteurs.
2021-02-C-29	L'Université Savoie Mont-Blanc	Avenant à la convention n°19-CC-1088 à la convention d'aide à la publication.
2021-03-C-38	ECKES Granini France	Convention de formation professionnelle.
2021-03-C-47	Université Grenoble Alpes	Attestation de mandat.

Lyon, le 30 mars 2021

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration, du pilotage et de la stratégie numérique,**



Gilles BONNET

**Délibération n° D2021-03-23-acc
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 30 mars 2021**

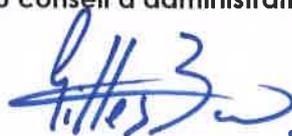
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et L. 712-3 ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2018-07-01-ins du 10 juillet 2018 portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 08 janvier 2019 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin,

La convention suivante a été signée par le président, sur délégation de pouvoir du conseil d'administration, et transmise pour information aux membres :

NUMERO	PARTENAIRE	OBJET
2021-03-C-48	Femmes Informations Juridiques Internationales Rhône-Alpes (FIJI), Università degli studi di verona, Mezhdunarodna Sotsialna Sluzhba-Bulgaria, Université de Liège, Association pour le Droit des Etrangers, Deutsches Institut für Jugendhilfe und Familienrecht ev.	Accord de consortium relatif à une plateforme européenne pour l'accès aux droits personnels et familiaux.

Lyon, le 30 mars 2021

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le premier vice-président, chargé du conseil d'administration, du pilotage et de la stratégie numérique,**



Gilles BONNET